

Foire aux questions (FAQ)

AVANT LA GRÈVE

Q. Des étudiant.e.s me posent des questions concernant la grève, qu'est-ce que je leur répons?

R. Je les invite à communiquer par courriel avec le Décanat aux études (bde@uqar.ca) en mettant leur association étudiante en copie conforme (agecar@uqar.ca ou agecale@uqar.ca).

Q. Des personnes chargées de cours me posent des questions concernant la grève, qu'est-ce que je leur répons?

R. Je les invite à communiquer par courriel avec le Décanat aux affaires départementales (dad@uqar.ca) en mettant leur syndicat en copie conforme (scccuqar@uqar.ca).

Q. Des employé.e.s de soutien me posent des questions concernant la grève, qu'est-ce que je leur répons?

R. Je les invite à communiquer par courriel avec le Service des ressources humaines (serv_rh@uqar.ca) en mettant leur syndicat en copie conforme (scfp_1575@uqar.ca).

Q. Des étudiant.e.s employé.e.s me posent des questions concernant la grève, qu'est-ce que je leur répons?

R. Je les invite à communiquer par courriel avec le Décanat aux affaires départementales en mettant leur syndicat en copie conforme (info.seesuqar@gmail.com).

Q. Comment vais-je être informé.e de l'évolution des négociations et des moyens de pression?

R. Le SPPUQAR poursuivra ses démarches de communications multiples (courriels, médias sociaux, Ligne générale) de façon à vous tenir informé.e.s le plus rapidement possible des développements dans les négociations, des activités tenues pendant la grève, etc.

Conformément à la résolution de grève adoptée le 29 août dernier, en cas de développements à la négociation jugés satisfaisants par le comité exécutif, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les plus brefs délais.

Q. Comment puis-je m'impliquer?

R. Vous serez informé.e.s régulièrement par courriel des activités qui se dérouleront pendant la grève. Votre participation à ces activités est essentielle pour en assurer le succès. Nous vous invitons à participer au plus grand nombre d'activités possible, dans la mesure de vos capacités, et à inviter vos collègues à se joindre à vous.

Comité de mobilisation

Voici une réponse automatique que vous pouvez utiliser (et, au besoin, adapter à votre guise) pour les courriels :

Bonjour,

En tant que professeur.e à l'Université du Québec à Rimouski, je suis membre du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Rimouski (SPPUQAR). Les négociations de notre convention collective sont toujours dans une impasse sur plusieurs enjeux fondamentaux. Les membres du syndicat ont donc voté massivement en faveur d'une grève générale illimitée commençant le mardi 10 octobre et, en conséquence, je serai légalement contraint.e de ne pas vous répondre pendant la durée de cette grève.

Les enjeux qui sont au cœur de ces négociations concernent directement notre capacité à mener à bien la mission d'intérêt public de l'Université du Québec à Rimouski. Je répondrai à votre courriel lorsque je serai de retour au travail.

Bien cordialement,

Q. Je dois déposer une demande de subvention très prochainement et la date de dépôt risque d'être couverte par la période de grève. Est-ce que je pourrai quand même déposer ma demande?

R. Les demandes de subvention pourront être déposées durant la grève en fonction des dates de remise des organismes subventionnaires. Toutefois, le Décanat ne fera aucun suivi avec les professeur.e.s et il sera de la responsabilité de ceux-ci de s'assurer que la demande est complète. Le décanat ne fera qu'appuyer sur le bouton.

PENDANT LA GRÈVE

Q. Je suis professeur.e à l'UQAR, mais je n'ai pas encore signé ma carte de membre du SPPUQAR, quelle différence cela fait-il?

R. Membre ou non du SPPUQAR, vous devez malgré tout respecter le mandat de grève comme les autres et ne peuvent donc pas travailler en cas de grève.

De plus, vous vous privez du droit de participer et de voter aux instances syndicales, dont l'assemblée générale.

Pour signer votre carte de membre du SPPUQAR, contactez-nous par courriel (sppuqar@uqar.ca).

Q. Est-ce que les laboratoires pourront être maintenus pendant la grève?

R. Non. Les cours donnés par des professeur.e.s seront annulés et les laboratoires associés ne pourront avoir lieu. Aussi, il ne sera pas possible d'accueillir dans les laboratoires les étudiantes et les étudiants inscrits dans des cours donnés par des professeur.e.s.

Q. Ai-je le droit de travailler pendant une grève?

R. Non. Cela est interdit par le *Code du travail*. Autrement, vous serez considéré.e comme un briseur ou une briseuse de grève. On considère comme étant du travail l'ensemble des activités inscrites à votre tâche qu'il s'agisse de l'enseignement, de la recherche, de l'administration pédagogique ou des autres activités universitaires.

Q. Les activités d'enseignement non créditées (formation continue) sont-elles touchées par la grève?

R. Oui.

Q. Est-ce que je peux quand même travailler de chez moi?

R. Non. L'interdiction de travailler pendant la grève s'étend au travail effectué au moyen des technologies de l'information et de communication (p. ex. rencontres ou enseignement par Zoom).

Q. Est-ce que je peux déléguer mon travail ou me faire remplacer pendant une journée de grève?

R. Non. Cela est interdit par le *Code du travail* au même titre que d'effectuer le travail soi-même.

Toutefois, rien n'empêche les assistant.e.s ou professionnel.le.s de recherche de continuer à vaquer à leurs fonctions habituelles pendant une journée de grève. Cela étant dit, l'on ne peut pas leur fournir plus de travail pour compenser notre absence. La question à se poser : n'eut été la grève, est-ce que cette personne serait en train d'effectuer cette tâche? Si la réponse est « non », alors elle ne peut pas la faire.

Q. J'occupe un rôle de direction. Puis-je continuer à m'acquitter de mes fonctions pendant la grève?

R. Non. Vous êtes un.e membre du personnel représenté par le SPPUQAR. Vous ne devez donc pas exercer vos fonctions pendant la grève.

Q. J'ai une conférence, une soutenance ou une réunion de travail dans une autre université pendant la grève. Puis-je y participer?

R. Il ne sera pas possible d'y participer pendant la grève. En effet, la grève touche toutes les activités professorales, y compris les activités se tenant à l'extérieur de l'université.

Q. Est-ce que certains services essentiels seront maintenus pendant la grève?

R. Il faut noter que le SPPUQAR appuie l'exclusion de certaines activités de la grève lorsque la santé et la sécurité de personnes ou d'animaux sont à risque.

Q. Est-ce que tous les cours donnés par les professeur.e.s sont touchés par la grève, même les cours en ligne?

R. Oui. L'interdiction de travailler pendant la grève s'étend au travail effectué au moyen des technologies de l'information et de communication.

Q. Est-ce que l'Université peut embaucher un.e auxiliaire ou un.e chargé.e de cours pour continuer à donner mon cours ou à tenir les évaluations en mon absence pendant la grève?

R. Non. Les autres membres du personnel ne peuvent pas remplacer les professeur.e.s lors d'une grève; ils seraient considérés comme « briseurs de grève », une pratique interdite par le *Code du travail*.

Q. Les étudiant.e.s doivent remettre des travaux pendant la grève, puis-je maintenir les dates de remise prévues au plan de cours?

R. Non. Les cours sont suspendus. Les modalités du plan de cours n'ont donc plus d'effet.

Q. Est-ce que les cours donnés par les chargé.e.s de cours ou d'autres membres du personnel seront touchés par la grève des professeur.e.s?

R. Non.

À noter que les professeur.e.s associé.e.s et les professeur.e.s retraité.e.s, qui ont un contrat comme chargé.e.s de cours et enseignent à ce titre, ne sont pas touché.e.s par la grève.

Q. Est-ce que je pourrai poursuivre l'encadrement de mes étudiant.e.s de 2^e ou 3^e cycle pendant la grève?

R. Non.

Q. Certain.e.s de mes étudiant.e.s doivent procéder à une collecte de données pour leur projet de recherche. Ils n'ont pas besoin de ma supervision pour ce faire. Peuvent-ils procéder au recrutement de participant.e.s et à la collecte de données, comme prévu, pendant la grève?

R. Oui. Dans la mesure où vous estimez que ces étudiant.e.s peuvent travailler sans votre supervision, la collecte de données peut être maintenue.

Indemnité de grève

Q. Vais-je être payé.e durant la grève?

R. Non. Toutefois, vous aurez droit à une indemnité de grève versée par le SPPUQAR. Selon les modalités votées en assemblée générale, elle vise à remplacer en partie le salaire net perdu à cause de la grève.

Q. Les indemnités de grève sont-elles imposables?

R. Non.

Q. Je ne suis pas en mesure de faire du piquetage pendant la grève pour des raisons de santé, parce que je ne suis pas dans la région aux dates visées ou pour d'autres raisons. Est-ce que je pourrai quand même bénéficier de l'indemnité de grève?

R. Le versement de l'indemnité de grève n'est pas conditionnel à la participation aux activités de grève. Toutefois, votre participation à ces activités est essentielle pour en assurer le succès. Nous vous invitons donc à participer au plus grand nombre d'activités possible, dans la mesure de vos capacités, et à inviter vos collègues à se joindre à vous.

Q. Quel délai faut-il prévoir avant le versement des indemnités de grève?

R. Selon les modalités votées en assemblée générale, le versement de l'indemnité de grève se fera aux deux semaines.

Congé de perfectionnement ou congé sabbatique

Q. Que se passe-t-il si je suis en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique?

R. Vous êtes en grève. Vous devez donc cesser toutes vos activités reliées à votre congé.

Q. Je suis en congé de perfectionnement ou en congé sabbatique. Aurai-je droit à l'indemnité pendant la grève?

R. L'Employeur ne vous versera pas votre salaire pendant la grève. Vous aurez donc droit aux indemnités de grève.

Avantages sociaux

Q. Qu'advient-il des assurances collectives (assurance-vie, assurance invalidité et assurance médicament) en cas de grève?

R. Les assurances collectives seront maintenues durant la grève.

Q. Est-ce que la grève va affecter mon régime de retraite?

R. Aucune cotisation n'est faite au RRUQ pendant la grève. Le service crédité cesse de s'accumuler pendant la grève. Au choix du ou de la professeur.e, les jours de service non crédités pourront être rachetés après la grève.

Remboursement des dépenses

Q. Je ne peux pas prendre part à une activité en raison de la grève. Puis-je obtenir un remboursement des dépenses encourues?

R. Le remboursement des frais liés à des activités de recherche, à la participation à un colloque ou à un congrès ou autre ne seront pas remboursés si l'événement a lieu durant la grève.

Q. Qu'advient-il si des billets d'avion ont été achetés depuis plusieurs mois ?

R : Ils ne seront pas remboursés si l'événement a lieu durant la grève.

Immigration

Q. Si un.e professeur.e a un visa de travail, est-ce que la grève affecte son statut pour résider au Canada?

R. Le site Web du ministère fédéral de l'Immigration (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) prévoit ce qui suit (TE = Travailleurs étrangers) :

« Les TE ont le droit de participer à une grève prévue par la loi. Les permis de travail ne peuvent pas être révoqués même s'il y a un conflit de travail en milieu de travail. Les TE peuvent être autorisés à entrer à nouveau au pays s'ils sont munis d'un permis de travail valide, car ils ne présentent pas une nouvelle demande de permis de travail. Par conséquent, le R200(3)c) ne doit pas être appliqué.

Dans le cas d'une grève légale, les TE disposent de plusieurs recours, notamment :

- Attendre la fin de la grève en touchant l'indemnité de grève minimale (comme les autres personnes dans la même situation);
- Retourner au pays d'origine;
- Trouver un nouvel emploi dans un domaine d'emploi où les pénuries sont reconnues et demander un permis de travail selon le processus normal. »

Source : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/admissibilite/evaluation-cas-situation-greve.html>

Q. Qu'advient-il des délais prévus à la convention collective pendant la grève?

R. Les délais prévus à la convention collective continuent de s'appliquer durant la grève.

APRÈS LA GRÈVE

Q. Qui décidera de la fin de la grève?

R. Conformément à la résolution de grève adoptée le 29 août dernier, en cas de développements à la négociation jugés satisfaisants par le comité exécutif, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les plus brefs délais. Il appartiendra alors aux membres de décider s'ils et elles veulent poursuivre ou non la grève.

Q. Est-ce qu'il faudra reprendre les cours qui n'auront pu se donner après la grève et, si oui, est-ce que le trimestre pourrait se poursuivre et déborder sur le trimestre d'hiver?

R. Non. Selon l'état actuel du droit, l'Employeur ne peut, de sa propre initiative, forcer la reprise d'activités de travail qui ont été annulées en raison d'une grève. Dans l'éventualité où des cours devaient être annulés en raison d'une grève, les modalités de reprise de ces activités devront faire l'objet d'une entente négociée avec le SPPUQAR pour assurer le retour au travail post-grève.

Q. À la fin de la grève, comment seront déterminés les modalités de reprise des activités qui auront été affectées par l'arrêt de travail?

R. Les modalités de reprises des activités affectées par la grève, au premier chef, les cours, ne pourront pas être déterminées unilatéralement par la direction : un protocole de retour au travail devra être négocié entre le SPPUQAR et l'administration.

Ainsi, dès qu'une entente de principe aura été conclue entre les comités de négociation syndical et patronal, nous contacterons l'Administration le jour même pour négocier un protocole de retour au travail, à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'Assemblée générale approuvait l'entente de principe. La position qui sera défendue par le SPPUQAR dans la négociation du protocole de retour au travail tiendra compte, bien entendu, des semaines de calendrier qui demeureront à notre disposition une fois que nos moyens de pression prendront fin et de l'objectif de minimiser l'impact de ce retour au travail sur les collègues et les étudiant.e.s.

Un trimestre universitaire ne pouvant pas s'interrompre et recommencer de la même manière qu'on allume un interrupteur, il nous semble clair qu'il faudra prévoir une période tampon permettant à l'ensemble des membres de la communauté universitaire le temps nécessaire pour se préparer adéquatement à la reprise des activités.

Q. Je vis une situation particulière dont l'enjeu n'est pas répondu par les précédentes réponses. Comment est-ce que je peux connaître mes droits et obligations?

R. La présente foire aux questions ne porte pas sur toutes les situations particulières. Si vous avez des questions relatives à votre situation particulière, n'hésitez surtout pas à contacter le SPPUQAR (sppuqar@uqar.ca).